

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DRB ENVIRONNEMENT

Le Palua
Route de Saillans
33126 FRONSAC

Références : 22-675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement DRB ENVIRONNEMENT implanté Le Palua Route de Saillans 33126 FRONSAC. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 30 juin 2021, la société DRB ENVIRONNEMENT a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant en sécurité le site de Fronsac sous un délai de 3 mois. Ce même arrêté édicte également des mesures conservatoires : la société DRB ENVIRONNEMENT doit transmettre sous un délai maximal de 4 mois le mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'inspection du 29 juin 2022 a pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 23 juillet 2021 dont les délais sont désormais échus.

Les photographies prises le jour de l'inspection figurent en annexe du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRB ENVIRONNEMENT
- Le Palua Route de Saillans 33126 FRONSAC
- Code AIOT dans GUN : 0005200773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est localisé sur la commune de FRONSAC, au lieu-dit « Le Palua ». L'exploitation des installations de récupération et stockage de pneumatiques et de ferrailles était initialement autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1989 au nom de Madame HURTEAU Mireille.

Les activités ont été reprises par la société SASU LACROIX, anciennement dénommée E.U.R.L. LACROIX, suite à la déclaration de changement d'exploitant formulée par Monsieur LACROIX Ludovic le 18 septembre 2006.

Les différentes installations et zones de dépôts, initialement prévues sur les parcelles cadastrées AD 64, 233, 235 et 237 (par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 susvisé), ont été étendues aux parcelles mitoyennes de manière illégale. Un diagnostic environnemental et plan de gestion de 2014 ont été communiqués par la SASU LACROIX (suite à une demande de l'Inspection par arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2009).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015, la remise en état du site a été imposée à la SASU LACROIX. Cet arrêté préfectoral visait l'ensemble des parcelles exploitées de fait par la SASU LACROIX, y compris celles non incluses dans le périmètre ICPE de l'arrêté du 31 mars 1989 sur lesquelles des déchets avaient été stockés (soit l'ensemble des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261).

La société SASU LACROIX a été placée en liquidation judiciaire le 2 juin 2016.

L'exploitation des installations présentes sur le périmètre ICPE (parcelles cadastrées AD 64, 233, 235 et 237) a été reprise par la société DRB Environnement en 2017. Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 actant le changement d'exploitant imposent également que la remise en état du site prescrite par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 ne s'applique que sur le périmètre de l'ICPE autorisée, soit les parcelles AD 64, 233, 235 et 237.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 relatives à la remise en état des parcelles cadastrées AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 demeurent applicables mais cette réhabilitation reste de la responsabilité de la société SASU LACROIX.

La société DRB ENVIRONNEMENT a été placée en liquidation judiciaire le 5 mars 2020.

Par courrier du 21 septembre 2020, le liquidateur SCP BTSG a notifié la cessation des activités de la société DRB ENVIRONNEMENT.

Considérant l'absence de réalisation de travaux de dépollution sur les parcelles AD 64, 233, 235 et 237, un arrêté préfectoral de consignation pour la réalisation des travaux sur l'emprise ICPE (375 000 €) a été pris à l'encontre du liquidateur judiciaire (SCP BTSG) le 30 septembre 2020.

Par courrier du 19 janvier 2021, le liquidateur judiciaire a déposé le dossier de cessation d'activités réalisé par DEKRA et SERPOL le 14 décembre 2020.

Depuis la cession des installations, un contentieux a opposé DRB Environnement d'un côté et, la

SARL François et la SARL LACROIX de l'autre, dont le propriétaire du terrain est le propriétaire de la SASU LACROIX : ce contentieux porte en particulier sur la nature des actifs cédés par la SASU LACROIX à DRB Environnement (camions, remorques, etc.) et les loyers dus par DRB Environnement à la SARL François pour la location du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité des installations
- Réhabilitation du terrain

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité – Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1	/	Sans objet
Mise en sécurité – Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1	/	Sans objet
Réhabilitation du terrain	AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Travaux de dépollution	AP de Mise en Demeure du 09/07/2019, article 1	/	Sans objet
Mise en sécurité – Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1	/	Sans objet
Mise en sécurité – Interdiction et limitation d'accès	AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, des actions ont été engagées pour procéder à la mise en sécurité du site. Aussi, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade de la procédure.

Néanmoins, les justificatifs des mesures restantes sont à transmettre sous un délai maximal de 3 mois (justificatif d'évacuation d'une bouteille de gaz, *a priori* vide).

Concernant la remise en état du site, considérant qu'un diagnostic environnemental et un plan de gestion ont déjà été établis en 2014 et 2015 et considérant que la liquidation judiciaire ne possède aucun fonds pour mettre à jour ces études, il est demandé à l'exploitant de procéder à la réhabilitation du terrain sur les parcelles concernées (AD 64, 233, 235 et 237) sur la base des études précitées sous un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : FNC 1 : Les travaux de dépollution et de remise en état du site définis par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 n'ont toujours pas été mis en œuvre sur les parcelles concernées par l'ancienne activité de DRB ENVIRONNEMENT (parcelles AD 64, 233, 235 et 237).
Constats : Ce point fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation en date du 30 septembre 2020 et d'un écart détaillé au point de contrôle portant sur la réhabilitation du terrain.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité – Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : La société DRB ENVIRONNEMENT, exploitant des installations classées sises « Le Palua », route de Saillans sur la commune de Fronsac (33126), est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant le site en sécurité et notamment : - en évacuant l'ensemble des déchets (dangereux et non dangereux) présents sur le site : les justificatifs d'enlèvement de ces déchets doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées (BSD, bons d'évacuation, etc.) ; [...]
Constats : Pour rappel, la présence des déchets suivants a été constatée lors de l'inspection 2021 : - à l'intérieur des anciens bâtiments de stockage de VHU et de matériaux/métaux et de l'atelier de maintenance : → déchets dangereux : bidons souillés, bouteilles de gaz, cuves GRV (une dizaine), 3 transformateurs. → déchets non dangereux : métaux/ferrailles, papiers, cartons, câbles, pneus. - dans l'ancien bâtiment de stockage de pneus : une vingtaine de pneus et des résidus de déchets de bois (déchets non dangereux) ; - sur la zone de stockage extérieure du site : → un tas de déchets non dangereux non inertes en mélange et de déchets de bois (volume total d'environ 800 m ³) ; → un tas d'environ 10 m ³ de déchets non dangereux non inertes en mélange ; - sur la zone située hors périmètre ICPE (au nord de la parcelle AD65) : 4 bennes de pneus usagés (déchets non dangereux) et un tas d'environ 60 m ³ de déchets inertes (terre).

Par courriel du 24 juin 2022, les éléments suivants ont été communiqués :

- les BSD pour l'évacuation de 2,348 t de déchets dangereux (correspondant à des acides, bases, solvants non chlorés et des emballages souillés) vers les sites RECYDIS à Montardon le 1er septembre 2021 et les factures associées ;
- la facture du 2/06/22 attestant de l'évacuation des 3 transformateurs vers la société APROCHIM à Grez-en-Bouère ainsi que les BSD et le certificat de destruction associé ;
- l'attestation et la facture établie par SARL WF pour l'évacuation des bouteilles de gaz vides datées du 8/07/21 et 10/06/21 et un bon d'enlèvement du 11/04/22 établi par MESSER à Carbon Blanc pour les bouteilles contenues dans le cadre de stockage ;
- les BSD attestant de l'évacuation de 7,98 t de pneus usagés vers la déchetterie SUEZ de Pessac les 16 et 27/09/21 ;
- les justificatifs d'évacuation des déchets suivants :
 - 1,86 t de pneus vers la déchetterie SUEZ à Pessac le 27/09/2021 ;
 - 41,38 t de déchets non dangereux en mélange vers les sites SUEZ à Bègles et Clerac les 12/08/21 et 18/08/21 ;
 - 23,18 t de déchets de démolition vers la déchetterie SUEZ à Pessac le 18/08/21 et le 16/09/21 ;
 - 22,04 t de déchets de bois vers les sociétés SARL BTF à Biganos et la déchetterie SUEZ à Pessac les 5/08/21, 12/08/21 et 13/08/21 ;
 - 9,5 t de déchets verts vers la déchetterie SUEZ à Pessac le 12/08/21.

Le jour de l'inspection du 29 juin 2022, l'Inspection a constaté :

- la présence de résidus de déchets non dangereux non inertes au niveau de l'ancien bâtiment de stockage de matériaux et de métaux et de l'atelier de maintenance (cartons, tôle, plastique, palette/bois, etc.). Les justificatifs d'évacuation vers la déchetterie SUEZ à Pessac ont été transmis par courriel du 19/07/2022 (BSD du 13/07/2022).
 - la présence d'une bouteille de gaz au niveau de l'emplacement de la cisaille : par courriel du 19/07/2022, le liquidateur judiciaire précise que cette bouteille doit être récupérée par le fournisseur mais qu'aucun rendez-vous n'a pu être fixé en raison de la période estivale.
- L'ensemble des autres déchets présents lors de la précédente inspection de 2021 ont bien été évacués comme l'attestent les justificatifs transmis et listés ci-dessus.

Au regard de ce qui précède, des actions ont été engagées pour procéder à l'évacuation des produits et des déchets présents sur le site. Il est donc proposé de ne pas prendre de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant à ce stade de la procédure.

Compte tenu de la présence de résidus de déchets le jour de l'inspection (bouteille de gaz), les mesures de mise en sécurité portant sur l'évacuation des déchets et produits dangereux du site ne peuvent pas être considérées comme effectives. Le justificatif d'évacuation de la bouteille de gaz restante doit être communiqué sous un délai maximal de 3 mois.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité – Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pompe de relevage
Prescription contrôlée : La société DRB ENVIRONNEMENT, exploitant des installations classées sises « Le Palua », route de Saillans sur la commune de Fronsac (33126), est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant le site en sécurité et notamment : [...] - en justifiant le bon fonctionnement de la pompe de relevage : le certificat de bon fonctionnement de la pompe de relevage doit être communiqué à l'Inspection des installations classées conformément aux recommandations figurant dans le dossier de cessation d'activités ; [...]
Constats : Par courriel du 24 juin 2022, le liquidateur judiciaire a transmis le compte rendu d'intervention attestant de la vidange du séparateur d'hydrocarbures le 13/04/22 par SARP OSIS OUEST (Mérignac) et les BSD attestant de l'évacuation de boues et de résidus d'hydrocarbures du site de Mérignac le 21/04/22 et 4/05/2022 vers les sites SUEZ à La Vergne et Oriolles. Le compte rendu d'intervention de SARP OSIS OUEST indique que la pompe de relevage est opérationnelle mais que le flotteur est défectueux. Par courriel du 19/07/2022, le liquidateur judiciaire indique qu'il reste en attente d'un retour du fournisseur pour effectuer les réparations nécessaires (problème de disponibilités étant donné la période estivale). Considérant qu'aucune activité n'est désormais réalisée sur le terrain et que l'ensemble des installations a été retiré, les effluents générés sur le site, à savoir les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, ne nécessitent pas de traitement particulier. Par conséquent, le dysfonctionnement du flotteur ne présente actuellement aucun risque et aucun enjeu environnemental. Au regard de ce qui précède, il est considéré que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce sujet sont respectées. Il est toutefois rappelé au liquidateur judiciaire que la mise en place des mesures de mise en sécurité des installations inclut la suppression des risques d'incendie sur le terrain concerné et donc la coupure de l'alimentation électrique du site.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité – Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Retrait et purge des fluides hydrauliques de la cisaille
Prescription contrôlée : La société DRB ENVIRONNEMENT, exploitant des installations classées sises « Le Palua », route de Saillans sur la commune de Fronsac (33126), est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant le site en sécurité et notamment : [...] - en transmettant les justificatifs de retrait et de purge des fluides hydrauliques de la cisaille ; [...]
Constats : Seul le courrier établi par le liquidateur judiciaire le 19/07/21 a été retransmis. Ce courrier indique que la société ARKEA CREDIT BAIL a pris les dispositions nécessaires pour retirer la cisaille mais aucun justificatif n'a été communiqué. L'absence de la cisaille a bien été constatée lors de l'inspection. L'ensemble des déchets et produits dangereux (en particulier les fluides hydrauliques) associés à la cisaille, dite « nouvelle cisaille », a bien été évacué. Par conséquent, les mesures de mise en sécurité sur ce point sont effectives. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité – Interdiction et limitation d'accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : La société DRB ENVIRONNEMENT, exploitant des installations classées sises « Le Palua », route de Saillans sur la commune de Fronsac (33126), est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant le site en sécurité et notamment : [...] - en complétant les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès en façade Ouest, Nord et Est du périmètre ICPE du site.
Constats : Le mur en façade ouest a été réparé. En façade Nord, l'accès au site a été bloqué à l'aide de bennes. Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès en façade Est du périmètre ICPE n'ont pas été améliorées depuis la dernière inspection (aucune mesure signalant l'interdiction d'accès au périmètre ICPE des anciennes installations de type chaîne, rubalise ou panneau n'ont été mises en place). Toutefois, le site reste globalement clôturé au niveau des limites des parcelles non incluses dans le périmètre ICPE grâce à la présence d'une végétation dense. Le site reste ainsi inaccessible. Au regard de ces constats, les mesures de mise en sécurité portant sur les interdictions ou limitations d'accès au site sont effectives. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réhabilitation du terrain

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du mémoire de remise en état

Prescription contrôlée :

La Société DRB ENVIRONNEMENT transmet le mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte-tenu du ou des types d'usage prévus sur le site. Il comporte la mise à jour du diagnostic environnemental réalisé en 2014 par ArcaGée.

Le mémoire susvisé est transmis sous un délai d'un mois à compter de la réponse du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain sur l'usage futur. Le délai maximal de transmission du mémoire de réhabilitation susvisé ne dépasse pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Pour rappel, plusieurs diagnostics environnementaux ont déjà été réalisés sur l'ensemble des parcelles du périmètre ICPE (AD 64, 233, 235 et 237) et hors périmètre ICPE (AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261). Les dernières investigations dans les sols, les eaux souterraines et les milieux extérieurs (sols et eaux superficielles au niveau du fossé Nord) datent de novembre 2013 et août 2014 (diagnostic de pollution du 10 septembre 2014 par ArcaGée). Les résultats ont mis en évidence des impacts :

- dans les sols (principalement au centre du site au niveau de l'emplacement de la cisaille , dite « ancienne cisaille », et de la « mare » au Nord Est du terrain) : en métaux, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB et COHV (tétrachloroéthylène) ;
- dans les eaux souterraines : en métaux, hydrocarbures et HAP ;
- dans les eaux superficielles (dans les sédiments du fossé en limite du site) : en hydrocarbures.

Le dossier de cessation d'activités (réalisé par DEKRA en novembre 2020) préconise :

- la mise à jour du diagnostic de l'état des milieux établi par ArcaGée en 2014 en réalisant de nouvelles investigations sur les parcelles concernées (AD 64, 233, 235 et 237) dans les sols, les eaux souterraines et au niveau des sédiments du fossé localisé au Nord-Est du site (les eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées du site transitent par le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé),
- la mise à jour du plan de gestion établi par ArcaGée en 2015.

A ce jour, aucun mémoire de réhabilitation mis à jour n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées.

De plus, à la connaissance de l'Inspection, la liquidation judiciaire ne possède aucun fonds pour réaliser ces nouvelles études. Il est rappelé que les mesures de mise en sécurité ont déjà été mises en œuvre par le propriétaire du terrain. Ce dernier a indiqué à l'Inspection, lors du contrôle du 29 juin 2022, vouloir financer lui-même les travaux de dépollution du terrain.

Par conséquent, il est proposé de ne pas prendre de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant sur ce point à ce stade de la procédure. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de procéder à la réhabilitation du terrain sur les parcelles concernées (AD 64, 233, 235 et 237) sur la base du diagnostic environnemental et du plan de gestion établis par ArcaGée respectivement en 2014 et 2015 sous un délai de 6 mois. Comme indiqué dans le premier point de contrôle, la réalisation des travaux de dépollution sur les parcelles précitées fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation en date du 30 septembre 2020.

A défaut, considérant la présence de pollution sur le terrain, il pourra être envisagé à terme et à l'issue de la procédure de consignation l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposeraient aux parcelles cadastrales pour en restreindre certains usages. Ces informations pourront donc être transmises à Monsieur le Maire de Fronsac, de sorte qu'il puisse prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses décisions au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU...) et de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas

de demande de permis de construire.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet